

Références : - Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992
- Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- commune de plus de 2 000 habitants
- établissements publics assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants
- départements
- régions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les régions, départements, communes et établissements publics dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports **est supérieur à 10 agents.**

CONDITIONS DE CREATION DU GRADE

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Les conseillers :

- **par la voie de l'examen professionnel,**
 - ayant atteint le **5^{ème} échelon** du grade
 - et justifiant de **3 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire,
 - ayant atteint le **8^{ème} échelon** du grade
 - et justifiant de **7 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

